

LE DECRET N° 90-89 du 18 Mai 1990

PORTANT TRANSMISSION AU HAUT CONSEIL DE LA
REPUBLIQUE POUR ADOPTION, DU PROJET DE LOI
RELATIVE A L'ABROGATION DE L'ORDONNANCE 77-14
DU 25 MARS 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990, portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990, portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990, portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N° 90-42 du 1er Mars 1990, portant dissolution du Conseil Exécutif National ;
- VU le Decret N° 90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Decret N° 90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition de la République du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 9 Mai 1990 ;

LE D E C R E T

ARTICLE 1er : Le projet de Loi dont copie ci-jointe, portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin, sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de la Défense Nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République.

La Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou du 19 au 28 Février 1990 a décidé de la nécessité d'une réforme structurelle et fonctionnelle des Forces Armées Populaires, créées par l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977.

En exécution de cette importante décision, les Forces Armées ont organisé leur séminaire au niveau national du 23 au 25 Avril 1990 à Cotonou pour constater :

1°- la désaffiliation des corps para-militaires tels que les Douanes, la Police, les Eaux, Forêts et Chasse, placés respectivement sous la tutelle du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

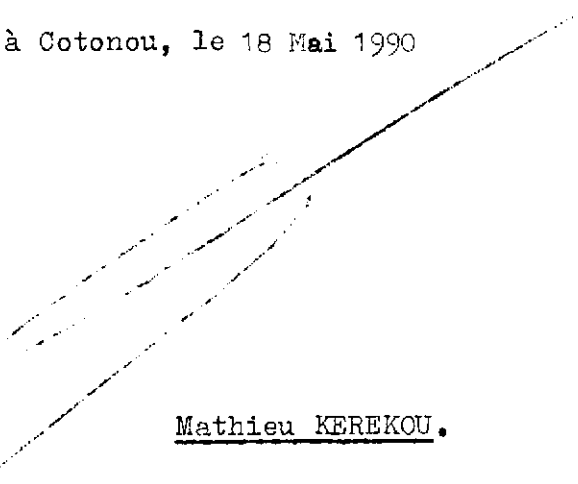
2°- la dissolution de la Milice Populaire.

La prise d'une telle décision implique l'éclatement des Forces Armées Populaires et par voie de conséquence, la nécessité d'abroger l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977.

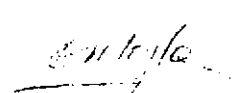
Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président du Haut Conseil de la République, de soumettre à votre approbation le présent projet de Loi en vue de son adoption.

Fait à Cotonou, le 18 Mai 1990

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,


Mathieu KEREKOU.

PAR LE PREMIER MINISTRE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,


Nicéphore SOGLO.

Ampliatioms : FR 4 PM 4 HCR 40 MDN 4 SGG 4 JORB 1.-